

DISSENTING OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

1. Although I have voted for the operative part of the Judgment, with the exception of paragraph 1, point C, my favourable vote does not mean that I share each and every part of the reasoning followed by the majority of the Court in reaching its conclusions.

I

2. I have voted against paragraph 1, point C, of the operative part of the Judgment for the following reasons.

3. At the time of Hungary's suspension and later abandonment of works, some of those works were largely completed, especially at the Gabčíkovo section of the barrage system. As a result of Hungary's violations of its obligations under the 1977 Treaty, Czechoslovakia was entitled to terminate it, according to general international law, as codified in Article 60 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. However, Czechoslovakia did not exercise that right and decided to maintain the 1977 Treaty in force.

4. Nonetheless, Hungary was not willing to continue to comply with its treaty obligations, and the Hungarian Government decided on 20 December 1990, that

“The responsible ministers and the Governmental Plenipotentiary should start negotiations with the Government of the Czechoslovak Federal Republic on the termination of the 1977 Treaty by mutual consent and on the conclusion of a treaty addressing the consequences of the termination.” (The Hungarian Parliament ratified this decision on 16 April 1991 — Memorial of Hungary, Vol. 4, Ann. 153, p. 366, and Ann. 154, p. 368.)

5. As is acknowledged in the Judgment (see para. 72), the position adopted by Hungary made the situation very difficult for Czechoslovakia, not only because of the huge sums invested so far, but also because of the environmental consequences of leaving unfinished and useless the constructions already in place and, in some sections of the barrage system, almost complete.

6. Besides, it is easy to understand the impossibility for the Czechoslovak Government to justify the petition of substantial amounts of money necessary to minimize the environmental damage and degradation of the region, in the event that the existing constructions were left in their unfinished state, as described by the Czechoslovak Federal Committee for

OPINION DISSIDENTE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Bien que j'aie voté pour le dispositif de l'arrêt, à l'exception de l'alinéa 1 C, cela ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour arriver à ses conclusions.

I

2. J'ai voté contre l'alinéa 1 C du dispositif de l'arrêt pour les raisons exposées ci-après.

3. Lorsque la Hongrie a suspendu puis abandonné les travaux, certains d'entre eux étaient pour ainsi dire achevés, particulièrement dans le secteur de Gabčíkovo du système de barrage. La Hongrie ayant violé les obligations que le traité de 1977 mettait à sa charge, la Tchécoslovaquie était autorisée à mettre fin à ce traité, conformément au droit international général, tel que codifié à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Toutefois, la Tchécoslovaquie n'a pas exercé ce droit et elle a décidé de maintenir le traité de 1977 en vigueur.

4. Néanmoins, la Hongrie n'était pas disposée à continuer de s'acquitter de ses obligations conventionnelles et le Gouvernement hongrois a décidé le 20 décembre 1990 que :

« Les ministres compétents et le plénipotentiaire devraient entamer des négociations avec le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la terminaison du traité de 1977 par consentement mutuel et sur la conclusion d'un traité qui réglerait les conséquences de cette terminaison. » (Le Parlement hongrois a ratifié cette décision le 16 avril 1991 — mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 153, p. 366, et annexe 154, p. 368).

5. Comme il est reconnu dans l'arrêt (voir par. 72), la position adoptée par la Hongrie a placé la Tchécoslovaquie dans une situation très difficile, en raison non seulement des sommes considérables qu'elle avait déjà investies, mais aussi des conséquences écologiques qu'il y avait à laisser inachevés et à l'abandon les ouvrages existant dans certains secteurs du système de barrage où les travaux étaient presque achevés.

6. En outre, on comprend aisément l'impossibilité pour le Gouvernement tchécoslovaque de justifier l'allocation d'importantes sommes d'argent, nécessaire pour minimiser les dommages écologiques et la détérioration de la région, si les ouvrages existants étaient laissés inachevés, comme l'a expliqué la commission fédérative tchécoslovaque pour l'environnement.

Environment in its "Technical-Economic Study on Removal of the Water Work Gabčíkovo with the Technique of Reclaiming the Terrain", dated July 1992 (Reply of Slovakia, Vol. II, Ann. 3).

7. For these reasons, Czechoslovakia decided to finish the works that Hungary had yet to complete in Czechoslovak territory, according to the 1977 Treaty, i.e., the construction of the tailrace canal of the bypass canal and of a connecting dyke from this canal to the site of the Danube's damming close to the Dunakiliti weir (Art. 5, para. 5 (b), of the 1977 Treaty). Considering Hungary's refusal to finish the constructions it had begun, in my opinion the decision taken by Czechoslovakia was lawful, because the 1977 Treaty was in force between the parties, and Czechoslovakia took over Hungary's role in order to guarantee the achievement of its object and purpose.

8. There were some other works under Hungarian responsibility to be finished in Hungarian territory, and Czechoslovakia could not finish them without violating the territorial sovereignty of Hungary, unless Hungary gave its consent for the completion. Since Hungary had decided to negotiate only the termination of the 1977 Treaty, there was no possibility of obtaining its authorization in order to finish those constructions already started.

9. Faced with this situation, which came into existence because of the internationally wrongful acts committed by Hungary by violating its obligations under the 1977 Treaty, in my opinion Czechoslovakia was entitled to take the necessary action, not only to realize its object and purpose, but also to solve, in the best possible way, the ecological and economic problems caused by the unfinished constructions. Therefore, Czechoslovakia was legally justified in adopting the "provisional solution" referred to in Article 2, paragraph 1 (b), of the Special Agreement (hereinafter "Variant C"), i.e., a temporary solution that could be reversed as soon as Hungary resumed compliance with its obligations under the 1977 Treaty.

10. This temporary character was established by the European Communities-Czechoslovakia-Hungary Report of the Working Group of Independent Experts on Variant C of the Gabčíkovo-Nagymaros Project, dated 23 November 1992, where it is stated that:

"In principle, the ongoing activities with Variant C could be reversed. The structures, excluding some of the underground parts like sheet piling and injections, could in theory be removed. The cost of removing the structures are roughly estimated to at least 30 per cent of the construction costs." (Memorial of Hungary, Vol. 5, Part II, Ann. 14, p. 434.)

ronnement dans son étude de juillet 1992 sur les aspects techniques et économiques de la suppression du complexe hydraulique de Gabčíkovo avec remise en état technique du terrain (réplique de la Slovaquie, vol. II, annexe 3).

7. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie a décidé de finir les travaux que la Hongrie devait achever en territoire tchécoslovaque, aux termes du traité de 1977, c'est-à-dire la construction du canal de fuite du canal de dérivation et d'une digue reliant ce canal à l'emplacement où devait être construit un barrage sur le Danube, à proximité de l'ouvrage de Dunakiliti (article 5, paragraphe 5 *b*), du traité de 1977). A mon avis, compte tenu du refus de la Hongrie d'achever les ouvrages qu'elle avait commencés, la décision de la Tchécoslovaquie se justifiait sur le plan juridique parce que le traité de 1977 était en vigueur entre les parties et que, en se substituant à la Hongrie, la Tchécoslovaquie cherchait à sauvegarder le but et l'objet du traité.

8. Certains autres travaux relevant de la responsabilité hongroise devaient être achevés en territoire hongrois et la Tchécoslovaquie ne pouvait pas les mener à bien sans violer la souveraineté territoriale de la Hongrie, sauf à obtenir l'accord de la Hongrie. Mais étant donné que la Hongrie avait décidé de négocier uniquement en vue de mettre fin au traité de 1977, il était exclu qu'elle consente à l'achèvement des ouvrages déjà commencés.

9. Dans ces circonstances, créées par les faits internationalement illégitimes que la Hongrie a commis en violant ses obligations découlant du traité de 1977, il me semble que la Tchécoslovaquie était autorisée à prendre les mesures nécessaires non seulement pour réaliser l'objet et atteindre le but du traité, mais aussi pour résoudre de la manière la plus satisfaisante possible les problèmes écologiques et économiques causés par l'existence des ouvrages inachevés. Ainsi, la Tchécoslovaquie était fondée sur le plan juridique à recourir à la «solution provisoire» mentionnée à l'article 2, paragraphe 2 *b*), du compromis (ci-après la «variante C»), c'est-à-dire une solution temporaire sur laquelle il serait possible de revenir dès que la Hongrie reprendrait l'exécution de ses obligations découlant du traité de 1977.

10. Ce caractère temporaire a été établi par le groupe de travail d'experts indépendants comprenant des experts des Communautés européennes, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, dans son rapport sur la variante C du projet Gabčíkovo-Nagymaros, en date du 23 novembre 1992, où il est indiqué que :

«en principe, les travaux en cours dans le cadre de la variante C ne sont pas irréversibles. Il est possible en théorie de démolir les ouvrages, à l'exception de certaines parties enterrées, comme les rideaux de palplanches et les injections. Le coût de la démolition des ouvrages est évalué approximativement à au moins trente pour cent des coûts de la construction.» (Mémoire de la Hongrie, vol. 5, deuxième partie, annexe 14, p. 434.)

11. Variant C provided for the construction of a weir complex at Čunovo, 10 kilometres up from Dunakiliti (as originally planned), with a reservoir of reduced proportions behind, and for a new section of dykes connecting the weir with the bypass canal and the right-side dyke on Czechoslovak territory. Furthermore, the Danube had to be dammed; the Project had to be put into operation, and some other ancillary structures at Čunovo were to be completed, such as navigation locks and a hydroelectric power plant.

12. Hungary has pointed out that those are not the only differences between Variant C and the 1977 Treaty Project, because Variant C is not operated jointly and because Hungary was never informed, even less consulted, by Czechoslovakia as to its specifications and all other technical details, before and during its construction and putting into operation.

13. The Judgment follows those arguments. It remarks that

“the basic characteristic of the 1977 Treaty is, according to Article 1, to provide for the construction of the Gabčíkovo-Nagymaros System of Locks as a joint investment constituting a single and indivisible operational system of works”;

and that this

“element is equally reflected in Articles 8 and 10 of the Treaty providing for joint ownership of the most important works of the Gabčíkovo-Nagymaros project and for the operation of this joint project as a co-ordinated single unit”.

Then it concludes:

“By definition, all this could not be carried out by unilateral action. In spite of having a certain external physical similarity with the original Project, Variant C thus differed sharply from it in its legal characteristics.” (See para. 77.)

14. The aforementioned conclusion overlooks the fact that Czechoslovakia did not exclude Hungary from the Project; on the contrary, Hungary excluded itself of its own volition and violated the obligations imposed upon it by the 1977 Treaty. Information, consultation, joint operation and joint control only make sense if Hungary were willing to cooperate but, at that time, Hungary would only consider the termination of the 1977 Treaty. Therefore, the existing differences were the direct consequence of the attitude assumed by Hungary in respect of the 1977 Treaty, and should be considered consistent with the requirement set up by the Judgment, because they are “within the limits of the treaty” (see para. 76).

15. In my opinion, as stated before, Czechoslovakia was entitled to proceed as it did. The conduct of Czechoslovakia may not be characterized as an internationally wrongful act, notwithstanding the differences between Variant C and the 1977 Treaty; Variant C can be justified

11. La variante C consistait en la construction d'un complexe d'ouvrages à Čunovo, à 10 kilomètres en amont de Dunakiliti (comme prévu à l'origine), derrière lequel est constitué un réservoir de dimensions réduites, et d'un nouveau secteur de digues reliant l'ouvrage au canal de dérivation et la digue située sur la rive droite, en territoire tchécoslovaque. En outre, il fallait construire un barrage sur le Danube; le projet devait être mis en œuvre et certaines autres structures accessoires devaient être achevées à Čunovo, telles que les écluses de navigation et une centrale hydro-électrique.

12. La Hongrie a fait valoir que ce n'étaient pas là les seules différences entre la variante C et le projet prévu par le traité de 1977, puisque la variante C n'est pas exploitée conjointement et que la Hongrie n'a jamais été informée par la Tchécoslovaquie, ni à plus forte raison consultée, sur les normes et autres détails techniques, avant et pendant la construction et la mise en service de la variante C.

13. L'arrêt suit ces arguments. Il y est relevé que :

«la caractéristique fondamentale du traité de 1977 est, selon son article premier, de prévoir la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros en tant qu'investissement conjoint constituant un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible»;

et que :

«Cet élément est également reflété aux articles 8 et 10 du traité, qui prévoient la propriété conjointe des ouvrages les plus importants du projet Gabčíkovo-Nagymaros et l'exploitation de cette propriété conjointe comme une entité unique et coordonnée».

Le texte conclut enfin :

«par définition, tout cela ne pouvait être réalisé par voie d'action unilatérale. En dépit d'une certaine ressemblance physique extérieure avec le projet initial, la variante C en diffère donc nettement quant à ses caractéristiques juridiques.» (Voir par. 77.)

14. La conclusion qui précède ne tient pas compte du fait que la Tchécoslovaquie n'a pas exclu la Hongrie du projet; au contraire, c'est la Hongrie qui s'est exclue elle-même, par sa propre volonté, et qui a violé les obligations que lui imposait le traité de 1977. Informer, consulter, exploiter et superviser conjointement n'aurait eu de sens que si la Hongrie était disposée à coopérer mais, à l'époque, son seul but était de mettre fin au traité de 1977. En conséquence, les différences existantes découlent directement de l'attitude de la Hongrie vis-à-vis du traité de 1977 et devraient être considérées comme satisfaisant aux exigences posées dans l'arrêt parce qu'elles se situent «dans les limites du traité» (voir par. 76).

15. A mon sens, comme je l'ai déjà dit, la Tchécoslovaquie était fondée à agir comme elle l'a fait. Le comportement de la Tchécoslovaquie ne peut être caractérisé comme un fait internationalement illicite en dépit des différences qui existent entre la variante C et le traité de 1977; la

because of the right of Czechoslovakia to put into effect the 1977 Treaty as best it could, when Hungary violated its treaty obligations.

16. Even though Variant C could be characterized as an internationally wrongful act, Czechoslovakia was entitled to take countermeasures as a reaction to Hungary's violation of its obligations under the 1977 Treaty in suspending and later abandoning the works at Nagymaros and Gabčíkovo. Article 30 of the International Law Commission's Draft on State Responsibility, which codifies general international law, provides:

“The wrongfulness of an act of a State not in conformity with an obligation of that State toward another State is precluded if the act constitutes a measure legitimate under international law against that other State, in consequence of an internationally wrongful act of that other State.”

17. All the conditions required by Article 30 of the International Law Commission's Draft on State Responsibility are met in the present case. Variant C was conceived as a provisional and reversible solution (see para. 10 above), which may be explained as an attempt to induce Hungary to comply with its 1977 Treaty obligations and it cannot be considered a disproportionate reaction. Therefore, even assuming that the construction and the putting into operation of Variant C could be characterized as an internationally wrongful act committed by Czechoslovakia, its wrongfulness would be precluded because it was a legitimate countermeasure.

18. The Judgment takes a different view and

“considers that Czechoslovakia, by unilaterally assuming control of a shared resource, and thereby depriving Hungary of its right to an equitable and reasonable share of the natural resources of the Danube — with the continuing effects of the diversion of these waters on the ecology of the riparian area of the Szigetköz — failed to respect the proportionality which is required by international law” (see para. 85).

19. However, “the withdrawal of water from the Danube” is regulated by Article 14 of the 1977 Treaty. Not only Article 14 but also all the Treaty provisions that may support the conduct of Czechoslovakia, continued by Slovakia, have to be applied to determine whether or not it was lawful, since the Judgment acknowledges that the 1977 Treaty and related instruments are in force between the parties.

20. In my opinion, it is not necessary to choose between the aforementioned grounds to justify the action undertaken by Czechoslovakia, continued by Slovakia, because the juridical consequences are the same, i.e., the building and putting into operation of Variant C was not an interna-

variante C peut se justifier parce que la Tchécoslovaquie était en droit d'exécuter au mieux le traité de 1977 dès lors que la Hongrie avait violé ses obligations conventionnelles.

16. Même si l'on peut caractériser la variante C comme un fait internationalement illicite, la Tchécoslovaquie était autorisée à prendre des contre-mesures, en réaction à la suspension puis à l'abandon des travaux à Nagymaros et à Gabčíkovo que la Hongrie a opérés en violation des obligations qui découlaient pour elle du traité de 1977. L'article 30 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, qui codifie le droit international général, est ainsi libellé :

«L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat.»

17. Toutes les conditions prescrites par l'article 30 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats sont remplies en l'espèce. La variante C a été conçue comme une solution provisoire et réversible (voir ci-dessus par. 10), que l'on peut présenter comme une tentative d'amener la Hongrie à s'acquitter de ses obligations découlant du traité de 1977 et elle ne saurait être considérée comme une réaction disproportionnée. En conséquence, à supposer même que l'on puisse caractériser la construction et la mise en service de la variante C comme des faits internationalement illicites commis par la Tchécoslovaquie, leur illicéité serait exclue parce qu'elles constituent des contre-mesures légitimes.

18. L'arrêt envisage différemment la question et

«considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube — avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz — n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international.» (voir par. 85).

19. Toutefois, les «prélèvements d'eau du Danube» sont régis par l'article 14 du traité de 1977. Non seulement les dispositions de l'article 14 mais aussi toutes les dispositions du traité susceptibles d'étayer la conduite de la Tchécoslovaquie, poursuivie par la Slovaquie, doivent être appliquées pour déterminer si cette conduite était ou non licite, puisqu'il est reconnu dans l'arrêt que le traité de 1977 et les instruments y afférents sont en vigueur entre les Parties.

20. A mon avis, il n'est pas nécessaire d'opérer un choix entre les différents motifs susmentionnés pour justifier l'action entreprise par la Tchécoslovaquie et poursuivie par la Slovaquie, parce que les conséquences juridiques sont les mêmes, à savoir que la construction et la mise en

tionally wrongful act committed by Czechoslovakia; and Slovakia, as its sole successor State, has not committed any internationally wrongful act in operating Variant C to date.

II

21. A substantial number of Judges, myself among them, asked for a separate vote on each of the two issues included in paragraph 2, point D, of the operative part of the Judgment. However, the majority decided, severely curtailing freedom of expression, to force a single vote on both questions, based upon obscure reasons which are supposed to be covered by the confidentiality of the deliberations of the Court.

22. Since there was no other choice left, I reluctantly decided to vote in favour of paragraph 2, point D, notwithstanding my opinion that the building and putting into operation of Variant C was not an internationally wrongful act committed by Czechoslovakia; and that Slovakia, as its sole successor State, has not committed any internationally wrongful act in maintaining its operation to date. My decision can only be explained as a way out of the dilemma confronted by me because of the determination adopted by the majority of the Court, in a very peculiar way, and shall be understood within the context of the 1977 Treaty, and related instruments, i.e. by applying Article 14, paragraph 3, of the 1977 Treaty, in the event "that the withdrawal of water exceeds the quantities of water specified in the water balance of the approved joint contractual plan". However, in principle, Slovakia shall not compensate Hungary on account of the putting into operation of Variant C by Czechoslovakia and by its maintenance in service by Slovakia, unless a manifest abuse of rights on its part is clearly evidenced.

23. In my opinion, paragraph 2, point A, of the operative part of the Judgment should not have been included, because the succession of Slovakia to the 1977 Treaty was neither a question submitted to the Court in the Special Agreement nor is it a legal consequence arising out of the decision of the questions submitted by the Parties in its Article 2, paragraph 1. Furthermore, the answer of the Court is incomplete since nothing is said with respect to the "related instruments" to the 1977 Treaty; and it does not take into consideration the position adopted by the dissenting judges who maintained that the 1977 Treaty was no longer in force.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

service de la variante C n'étaient pas des faits internationalement illicites commis par la Tchécoslovaquie et que la Slovaquie, en tant qu'unique Etat successeur, n'a pas commis un fait internationalement illicite en exploitant la variante C jusqu'à ce jour.

II

21. Un nombre important de juges, dont j'étais, a demandé un vote distinct sur les deux questions de l'alinéa 2 D du dispositif de l'arrêt. Toutefois, la majorité a décidé d'imposer un vote unique sur les deux questions, limitant considérablement la liberté d'expression, au nom d'obscures raisons, censément couvertes par le secret des délibérations de la Cour.

22. En l'absence de tout autre choix, j'ai voté à contre-cœur pour l'alinéa 2 D bien que je considère qu'en construisant et en mettant en service la variante C la Tchécoslovaquie n'a pas commis un fait internationalement illicite et que la Slovaquie, en tant qu'unique Etat successeur, n'a pas commis un fait internationalement illicite en poursuivant cette mise en service jusqu'à ce jour. Ma décision ne s'explique que par la nécessité de sortir du dilemme dans lequel m'a enfermé la décision très singulière de la majorité de la Cour, et elle se comprendra à la lumière du traité de 1977 et des instruments y afférents, c'est-à-dire en appliquant l'article 14 du traité, paragraphe 3: «[a]u cas où les prélèvements d'eau du Danube ... dépasseraient les quantités d'eau spécifiées dans l'équilibre hydraulique prévu dans le plan contractuel conjoint approuvé». Toutefois, en principe, la Slovaquie ne devra pas indemniser la Hongrie du fait de la mise en service de la variante C par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie, sauf à prouver un abus de droit manifeste de sa part.

23. A mon sens, l'alinéa 2 A n'avait pas sa place dans le dispositif de l'arrêt parce que la succession de la Slovaquie au traité de 1977 n'était pas une question posée à la Cour dans le compromis, ni n'est une conséquence juridique découlant de la décision sur les questions soumises par les Parties au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis. En outre, la réponse de la Cour est incomplète parce qu'elle ne dit rien sur les «instruments afférents» au traité de 1977 et qu'elle ne prend pas en compte la position des juges dissidents qui ont estimé que le traité de 1977 n'est plus en vigueur.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.